

**Décret n° fixant les émoluments
des notaires en matière de
constitution de société à
responsabilité limitée (SARL)**

Rapport de présentation

Le présent projet de décret tend à instituer un régime dérogatoire aux dispositions du décret 2006-1366 du 8 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires. Ce régime dérogatoire, bénéficiant aux sociétés à responsabilité limitée (SARL), concerne les rubriques, 47, 64, 80 b, 129, 130, 131, 1°) et 2°). Ce régime spécial est devenu nécessaire depuis l'adoption de la loi fixant le capital social minimum de la SARL à 100 000 francs. Cette loi faisait suite à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE) adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) par le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Ce texte communautaire permet désormais aux législations nationales, à travers l'article 311, de fixer un capital social minimum de la SARL différent de celui qu'il prévoit.

L'objectif recherché dans cette loi nationale sur le capital minimum de la SARL est de faciliter la création d'entreprises pour en augmenter le nombre et accroître la croissance. Mais, l'adoption de cette loi ne saurait à elle seule suffire pour accroître la création des Petites et Moyennes Entreprises PME constituées sous forme de SARL. Il existe en effet en droit interne tout un dispositif ayant trait aux frais de constitution des sociétés et qui est inadapté au capital minimum. Parmi ces textes, figure le décret 2006-1366 du 8 décembre 2006 relatif aux émoluments des notaires dont certaines dispositions ont été prises sur la base de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 17 avril 1997 qui fixait le capital minimum à 1 000 000 francs.

Après la baisse du capital minimum de la SARL au Sénégal, il est donc nécessaire de prévoir un régime spécifique pour ce type de société de manière à permettre au capital social de prendre en charge tous les frais de constitution.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret.

**Décret n° 2014-1569
fixant les émoluments
des notaires en matière de
constitution de société à
responsabilité limitée (SARL)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le traité de l'OHADA;

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 30 janvier 2014 notamment en son article 311;

Vu le décret 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires;

Vu le décret 2007-1500 du 13 décembre 2007 portant modification du décret 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Vu le décret n°2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

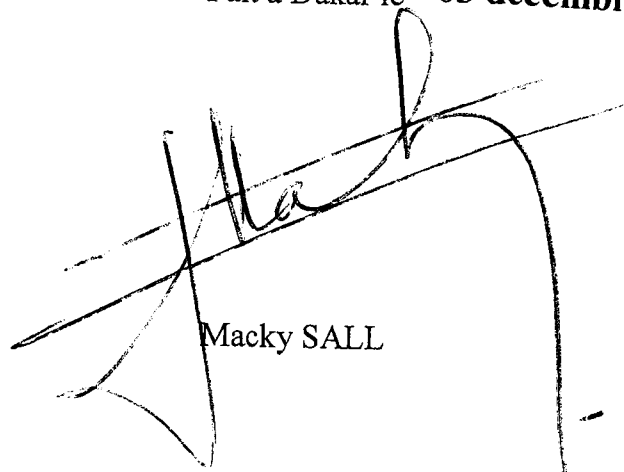
DECRETE

Article premier : Sont fixés à 20 000 francs, par dérogation aux rubriques 47, 64, 80 b, 129, 130, 131, 1 et 2 du tableau du tarif annexé au décret 2006-1366 du 8 décembre 2006, les émoluments des notaires pour la constitution de société à responsabilité limitée (SARL) avec un capital social compris entre 100 000 et 500 000 francs.

Article 2 : Les émoluments des notaires pour la constitution de société à responsabilité limitée (SARL) avec un capital social supérieur à 500 000 francs sont déterminés par le décret 2006-1366 du 8 décembre 2006.

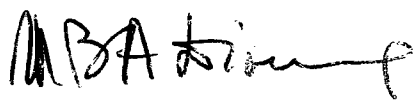
Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le **03 décembre 2014**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a diagonal line.

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MBA Dionne', is written below the text of the Prime Minister.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE